

AGREEMENT FOR DIRECT FINANCIAL COOPERATION ACCORD POUR COOPÉRATION FINANCIÈRE DIRECTE

GENERAL CONDITIONS (revised December 2014)

The following general conditions apply to this Direct Financial Cooperation Agreement, and should be strictly adhered to by the relevant governmental authority in implementing the programme funded hereunder.

1. The activity described in the agreement must commence within three months from the date of the agreement and must be completed within a maximum of one year from commencement.
2. Expenditure should be incurred according to the approved budget for the activity(ies) under this agreement
3. Payments will be made according to the payment schedule set forth in the DFC agreement, in each case upon receipt of the deliverables mentioned therein. Any advance payment (full or part as the case may be) will be made only upon signature of both the government and WHO to the agreement and upon recording receipt of the signed agreement in the Global Management System (GSM).
4. Advance payments equal to the full amount of the funding provided hereunder are permitted only for one time activities of a short duration (up to 3 months only) or USD 50 000 whichever is less.
5. Payment will be made in local currency.
6. Cheques and bank transfers will be made to the relevant government authority, not individuals. Bank particulars must be recorded in the supplier record in GSM.
7. A final DFC report comprising: 1) a technical report specifying the activities undertaken and outcomes achieved, as against the terms of reference and budget set forth in the agreement, and 2) a financial certification using the Funding Authorization and Certification of Expenditure (FACE) form, shall be submitted to WHO within three (3) months of completion of the activity.
8. The report must relate the activity and its outcome to the relevant activities, products and expected results in the approved Work Plan, and be signed by the appropriate government official, and verified by the responsible officer of WHO.
9. The FACE form must include a detailed expenditure breakdown by category of expense and details of unspent balances following the original approved budget. Any funds not utilized must be reported on the FACE form and returned to WHO within three months of completion of the activity.
10. Further payments will be withheld from governmental authorities which have not submitted DFC reports on a timely basis.
11. Supporting financial documents must be retained by the relevant governmental authority for a period of at least five years from the end date of the activity and be made available for inspection by WHO and/or parties acting on behalf of WHO, upon request.
12. The relevant extract of the government's audited financial statements must also be made available to WHO upon request.

Conditions générales (révisées en décembre 2014)

Les conditions générales ci-après s'appliquent au présent Accord de coopération financière directe et doivent être rigoureusement respectées par l'autorité gouvernementale compétente dans la mise en oeuvre du programme financé au titre de l'Accord.

1. L'activité décrite dans l'Accord doit débiter dans les trois mois suivant la date de l'Accord et doit être accomplie dans un délai maximum d'un an après son commencement.
2. Les dépenses doivent être engagées selon le budget approuvé pour l'activité ou les activités prévues au titre de l'accord.
3. Les paiements sont effectués suivant le calendrier indiqué dans l'Accord de coopération financière directe et à réception des produits ou services à livrer aux termes de l'Accord. Des avances (totales ou partielles selon le cas) ne peuvent être consenties qu'après signature de l'Accord par le gouvernement concerné et par l'OMS et enregistrement de l'Accord signé dans le Système mondial de gestion (GSM).
4. Le versement d'avances égales au montant complet du financement prévu au titre de l'Accord, n'est autorisé que pour des activités ponctuelles et de courte durée (jusqu'à trois mois) ou dans les limites de US \$50 000, si cette dernière valeur est inférieure.
5. Les paiements sont effectués en monnaie locale.
6. Les chèques et virements bancaires doivent être établis à l'ordre de l'autorité gouvernementale compétente et non à l'ordre de particuliers. Les informations bancaires doivent être enregistrées dans le registre des fournisseurs du GSM.
7. Un rapport final sur l'Accord de coopération financière directe comprenant :
1) un rapport technique précisant les activités entreprises et les résultats obtenus par rapport au mandat et au budget prévus dans l'Accord, et 2) une certification financière établie à l'aide du formulaire d'autorisation de financement et certification des dépenses (FACE) doit être soumis à l'OMS dans un délai de trois mois suivant l'achèvement de l'activité.
8. Le rapport doit établir une correspondance entre l'activité et ses résultats et les activités, produits et résultats escomptés prévus dans le plan de travail approuvé et il doit être signé par le représentant du gouvernement compétent et vérifié par le responsable de l'OMS.
9. Le formulaire FACE doit comporter une ventilation détaillée des dépenses par catégories et indiquer le détail des montants non dépensés par rapport au budget initialement approuvé. Les fonds non utilisés doivent être consignés sur le formulaire FACE et restitués à l'OMS dans les trois mois suivant la fin de l'activité.
10. En cas de retard dans la présentation des rapports prévus par l'Accord pour coopération financière directe, le versement des sommes dues aux autorités gouvernementales concernées sera suspendu.
11. Les documents financiers justificatifs doivent être conservés par l'autorité gouvernementale concernée pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de fin de l'activité et doivent pouvoir être communiqués, sur demande, à l'OMS et/ou aux parties agissant en son nom pour inspection.
12. Les extraits pertinents des états financiers vérifiés du gouvernement doivent également pouvoir être communiqués à l'OMS sur demande.